



Conditions générales d'assurance

1. BUT ET MOYENS

En assurant la protection juridique des chefs d'entreprises agricoles et viticoles membres de la FRV, la Société rurale d'assurance de protection juridique FRV (désignée ci-après « la Société ») participe à la défense des intérêts professionnels de l'agriculture et de la viticulture vaudoises. La Société assiste les membres de la FRV confrontés à des difficultés d'ordre juridique dans l'exercice de leur profession d'agriculteur ou de viticulteur.

2. PERSONNES ASSUREES

- le chef d'entreprise ou le collaborateur familial agricole ;
- son conjoint et ses enfants âgés de moins de 20 ans ;
- les membres de sa famille et ses ouvriers et apprentis, lorsqu'ils travaillent pour l'exploitation et dans la mesure seulement où ils ne sont pas en litige avec le chef d'exploitation.

3. CAS COUVERTS

a. LES RECLAMATIONS CIVILES

- lorsqu'un assuré est menacé de subir un dommage corporel ou matériel causé par un tiers et qu'il s'agit de prendre toutes les mesures pour éviter le dommage ou en atténuer les effets ;
- lorsqu'un assuré subit un dommage corporel ou matériel causé par un tiers et qu'il s'agit d'obtenir réparation du dommage.

b. LES LITIGES AVEC LES ASSURANCES SOCIALES OU PRIVEES

c. LA DEFENSE PENALE ET ADMINISTRATIVE

- lorsqu'un assuré est poursuivi pour avoir enfreint la législation ;
- lorsqu'il conteste une décision d'une autorité administrative lésant ses intérêts.

d. LES ACCIDENTS DE CIRCULATION ET INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE, quels que soient le genre de véhicule utilisé et la nature, professionnelle ou privée, du trajet effectué (validité territoriale cf. ch.7).

La protection juridique n'est cependant pas accordée en cas de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété, soit avec un taux d'alcoolémie dépassant les prescriptions légales.

e. LES LITIGES RESULTANT DE L'EXISTENCE OU DE L'APPLICATION D'UN CONTRAT REGI PAR LE CODE DES OBLIGATIONS

f. LES LITIGES RELATIFS A DES BIENS-FONDS SERVANT A L'EXPLOITATION DU DOMAINE AGRICOLE

- conflits de voisinage ;
- expropriation, police des constructions, aménagement du territoire ou améliorations foncières.

g. LES LITIGES SUCCESSORAUX

- lorsque le chef d'exploitation est lésé dans ses droits de succession ;
- lorsque le chef d'exploitation ou son conjoint est impliqué dans un litige successoral portant sur des biens ruraux.

4. EXCLUSIONS

La protection juridique n'est pas accordée

- en cas de litige entre membres de la FRV ou entre un membre de la FRV et une collectivité formée d'agriculteurs ou de viticulteurs (société de laiterie, syndicat d'alpage, etc.) ; avec l'accord des deux parties, la Société n'intervient qu'en vue de trouver une solution à l'amiable, mais ne prend en charge aucun frais ;
- en cas d'intention délibérée de violer la loi ou d'aller à l'encontre d'une décision de justice ;
- en cas de litige avec la FRV, les institutions qu'elle gère ou qu'elle a créées, ainsi que leurs mandataires ;
- en cas de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété (cf. ch.3. lettre d) ;
- en cas de consultation d'un mandataire ou d'engagement d'une procédure sans accord préalable de la Société (cf. ch. 9).

5. FRAIS PRIS EN CHARGE

La Société prend en charge, jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.- par cas, les frais résultant des démarches amiables et judiciaires effectuées dans l'intérêt de l'assuré, à l'exclusion des amendes et des dépens alloués à la partie adverse au cas où l'assuré perd son procès. Les frais de justice ne sont remboursés que dans la mesure où la Société est intervenue pour défendre l'assuré. Les frais d'expert dans les procès successoraux (honoraires de notaire, estimation de la valeur de rendement) sont pris en charge à raison de 50% pour tenir compte de la part de ces frais inhérente à tout règlement successoral.

6. PARTICIPATION

L'assuré doit s'acquitter d'une participation de 20% sur les honoraires d'avocat, d'agent d'affaires et d'expert. Le montant de cette participation est de Fr. 250.- au minimum. Au cas où la Société règle le litige par ses propres moyens, aucune participation n'est réclamée.

7. VALIDITE TERRITORIALE

La Suisse seulement, à l'exception des accidents de circulation survenus lors des courses professionnelles à l'étranger.

8. FOR

En cas de contestations résultant des présentes conditions générales, la Société reconnaît comme, for, outre son siège à Lausanne, le domicile de l'ayant droit.

9. TRAITEMENT DES CAS

La Société exerce prioritairement une activité d'information juridique. Il est indispensable que l'agriculteur ou le viticulteur s'adresse à la Société dès qu'une difficulté d'ordre juridique apparaît, et favorise ainsi la prévention des litiges. Si le litige ne peut être évité, la Société s'efforce de le régler à l'amiable.

En cas d'échec, ou lorsqu'elle l'estime justifié, la Société engage une procédure judiciaire. Dans ce cas, l'assuré a le libre choix de l'avocat parmi les membres de l'Ordre des avocats vaudois, ou de l'agent d'affaires autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud. L'assuré s'engage à renseigner la Société sur l'évolution du dossier et à délier son mandataire du secret professionnel. **La Société ne couvre ni les frais des procédures engagées, ni les honoraires des mandataires consultés, sans son accord préalable.**

10. ARBITRAGE

Tout désaccord entre l'assuré et la Société sur l'opportunité d'entreprendre des démarches amiables ou judiciaires peut être soumis à un arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal d'arrondissement du domicile de l'assuré.

11. FIN DE L'ASSURANCE

Les prestations d'assurance sont strictement liées à la qualité de membre de la FRV du chef d'exploitation. L'assuré qui démissionne ou ne remplit plus les conditions d'affiliation perd tout droit aux prestations à compter du jour de la démission ou de la radiation, y compris pour les cas en cours.